

12 février 2001

Sixième Commission

Groupe de travail créé par la résolution 51/210

de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Cinquième session

12-23 février 2001

Proposition présentée par la Côte d'Ivoire

Texte révisé du document A/C.6/55/WG.1/CRP.26*

Le terrorisme s'entend de tout acte, de toute omission, quel que soit son ou ses auteurs, destiné à infliger la terreur, c'est-à-dire la peur panique, une angoisse vive et profonde, à une ou des personnes, physiques ou morales, en vue de contraindre ladite ou lesdites personnes, notamment les autorités gouvernementales d'un État, ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Aux termes des dispositions du présent article et conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et au droit international, dans un sens général, ne sont pas considérés comme relevant du terrorisme les actes posés par les peuples dans le cadre de leur lutte, y compris la lutte armée, contre l'agression, le colonialisme et, somme toute, la domination étrangère.

* Le texte du document A/C.6/55/WG.1/CRP.26 figure également dans le document A/C.6/55/L.2, annexe III, No 26.